

Arrêt

n° 222 959 du 20 juin 2019
dans l'affaire x

En cause : x *alias* x

ayant élu domicile : au cabinet de Maître V. HENRION
Place de l'Université 16/4^{ème} étage REGUS
1348 LOUVAIN-LA-NEUVE

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT DE LA 1^{ère} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 25 juin 2018 par x *alias* x, qui déclare être de nationalité rwandaise, contre la décision de la Commissaire adjointe aux réfugiés et aux apatrides, prise le 18 mai 2018.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 27 juin 2018 avec la référence x.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 22 mai 2019 convoquant les parties à l'audience du 17 juin 2019.

Entendu, en son rapport, S. BODART, premier président.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me P. HUBERT *loco* Me V. HENRION, avocat, et A. E. BAFOLO, attaché, qui compareît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

I. Faits de la cause

1. Le 24 février 2012, le requérant a introduit une première demande de protection internationale.

2. Le 8 août 2013, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides a pris à l'égard du requérant une décision de refus de la qualité de réfugié et du statut de protection subsidiaire. Cette décision a été confirmée en appel par le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé « le Conseil ») dans son arrêt n° 118 397 du 5 février 2014.

3. Le 12 mai 2016, sans avoir regagné le Rwanda, le requérant introduit une deuxième demande de protection internationale, à l'appui de laquelle il invoque son engagement sur le territoire belge au sein d'un parti d'opposition, le Rwanda National Congress (RNC) et le fait que cet engagement aurait été porté à la connaissance de ses autorités.

4. Le 3 juillet 2017, le Commissaire général a pris une nouvelle décision de refus de la qualité de réfugié et du statut de protection subsidiaire à l'égard du requérant.

5. Le requérant a introduit un recours contre cette décision et a déposé devant le Conseil un avis de recherche émis à son encontre par ses autorités.

6. Dans son arrêt n° 202 468 du 16 avril 2018, le Conseil a annulé la décision du Commissaire général et a ordonné des mesures d'instruction complémentaires relatives au nouveau document produit à l'appui du recours.

7. Le 18 mai 2018, le Commissariat général prend une nouvelle décision de refus de la qualité de réfugié et du statut de protection subsidiaire à l'égard du requérant. Il s'agit de l'acte attaqué, qui est motivé comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité rwandaise et d'origine ethnique tutsi. Vous êtes né le 17 avril 1988 à Kigali. Vous avez étudié jusqu'en sixième année secondaire. Avant votre départ du pays, vous travailliez pour une compagnie de transport, Belvédère line, appartenant à votre oncle, [R. R.]

Vous êtes célibataire et vous n'avez pas d'enfant.

*Vous arrivez en Belgique le 24 février 2012 et vous introduisez le même jour une **première demande d'asile** à l'appui de laquelle vous invoquez une crainte liée à votre orientation sexuelle et à votre soutien à Victoire Ingabire.*

Le 8 août 2013, le Commissariat général prend une décision de refus de reconnaissance du statut de réfugié et de refus d'octroi de la protection subsidiaire. Cette décision est confirmée par le Conseil du contentieux des étrangers dans son arrêt n°118 397 du 5 février 2014.

*Sans être retourné dans votre pays d'origine, vous introduisez une **seconde demande d'asile** le 12 mai 2016 affirmant que votre véritable nom est [C. B.] et que vous aviez donné une fausse identité lors de votre première demande d'asile. A l'appui de cette nouvelle demande, vous invoquez votre adhésion au Rwanda National Congress (RNC) et vos activités au sein de ce mouvement politique. Lors d'une visite en Belgique, votre oncle aurait appris votre adhésion au RNC selon les informations qu'un de ses amis, [C. R.], travaillant pour le compte de l'Ambassade du Rwanda en Belgique, lui aurait transmises. De retour au Rwanda, votre oncle vous aurait dénoncé à vos autorités. Vous produisez, à l'appui de votre demande, la carte d'identité de votre mère, une copie de la carte d'identité de votre oncle, une copie de votre passeport, une copie de votre carte d'identité, deux attestations RNC, votre carte de membre RNC, une attestation du Centre de Lutte contre l'Impunité et l'Injustice au Rwanda, des articles de presse en français et en néerlandais, un article de presse en kinyarwanda, trois photographies sur lesquelles apparaît votre oncle et votre carte de travail du Belvédère Line.*

Le 23 juin 2016, le Commissariat général prend votre deuxième demande d'asile en considération.

Le 3 juillet 2017, une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire vous est notifiée, contre laquelle vous introduisez un recours au CCE. Par le biais d'une note complémentaire déposée au CCE le 7 mars 2018, vous déposez un avis de recherche émis à votre encontre le 18 décembre 2017. Le 16 avril 2018, le CCE annule la décision du CGRA précitée en demandant une mesure d'instruction complémentaire, à savoir l'évaluation du nouvel élément que vous avez déposé (avis de recherche).

B. Motivation

Tout d'abord, pour ce qui concerne l'évaluation qu'il convient d'effectuer en application de l'article 48/9 de la Loi sur les étrangers, relevons tout d'abord qu'à l'occasion de votre seconde demande de protection internationale, le Commissariat général n'avait constaté, dans votre chef, aucun besoin procédural spécial qui aurait justifié certaines mesures de soutien spécifiques.

Or, sur la base de l'ensemble des informations qui figurent actuellement dans votre dossier administratif, l'on ne peut que constater qu'aucun nouvel élément ne se présente, ou n'a été présenté par vous, qui remettrait en cause cette évaluation.

Par conséquent, l'évaluation qui avait été faite reste pleinement valable et il peut être raisonnablement considéré, dans le cadre de la procédure actuelle, que vos droits sont respectés et que vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Ensuite, après avoir analysé votre dossier, le Commissariat général n'est pas convaincu que les nouveaux éléments que vous avez présentés devant lui à l'appui de votre deuxième demande d'asile sont de nature à établir, en ce qui vous concerne, l'existence d'une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951 ou d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

D'emblée, force est de constater que vous avez tenté de tromper les autorités belges chargées d'examiner le bienfondé de votre première demande d'asile par des déclarations mensongères et frauduleuses concernant votre identité. De plus, le CGRA observe que vous avez été entendu une première fois à l'Office des étrangers lors de l'introduction de votre première demande d'asile, puis à deux reprises devant le Commissariat général avant de vous voir notifier une décision de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié et de refus d'octroi de la protection subsidiaire. Ainsi, étant donné que vous avez attendu votre deuxième demande d'asile pour rétablir la vérité, soit plus de deux ans après la clôture de votre première demande d'asile, le Commissariat général estime être en droit d'attendre de vous des déclarations particulièrement précises, cohérentes et vraisemblables à l'appui des faits que vous alléguiez. Il estime également pouvoir exiger de vous un niveau de preuve accru à ce stade de la procédure, étant établi que la charge de la preuve incombe en premier lieu au demandeur d'asile. Tel n'est pas le cas en l'espèce.

Ainsi, vous alléguiez, à l'appui de cette deuxième demande d'asile, votre adhésion au parti politique RNC en Belgique depuis le 5 septembre 2015. Or, vous ne démontrez pas que le simple fait d'être membre actif de ce parti puisse fonder en soi une crainte de persécution en cas de retour dans votre pays d'origine.

A cet égard, le Commissariat général constate la faiblesse de votre profil politique. En effet, il ressort de vos déclarations que vous n'êtes que simple membre du RNC et que vous ne possédez pas de fonction particulière (rapport audition 20/06/2017, p.8). De plus, vous affirmez participer régulièrement aux activités du RNC telles que les réunions, les manifestations, les messes de commémoration et les sit-in (idem p.7). Cependant, le CGRA constate que vous avez toujours participé à ces événements en tant que simple membre, ce qui ne vous procure pas de visibilité particulière.

Ensuite, force est de constater que vous êtes en Belgique depuis février 2012 et que votre adhésion au parti a été faite en septembre 2015 (idem p.5). A la question de savoir pourquoi vous attendez cette date avant d'adhérer au RNC, vous répondez que vous n'avez connu le RNC qu'en 2014 après votre arrivée à Bruxelles suite à la clôture de votre première demande d'asile (ibidem), ce qui est peu vraisemblable. En effet, alors que vous alléguiez soutenir Victoire Ingabire et son parti politique FDU Inkingi lors de votre première demande d'asile (cf dossier administratif, première demande d'asile), le CGRA considère peu crédible que vous n'ayez jamais entendu parler d'autres partis politiques d'opposition tels que le RNC. La tardiveté de votre engagement est un indice supplémentaire de la faiblesse de celui-ci.

Par ailleurs, le Commissariat général se permet de questionner votre intérêt pour le parti politique RNC. Ainsi, à la question de savoir si vous vous intéressiez à la politique avant de rejoindre le RNC, vous répondez que vous n'aviez jamais été intéressé par la politique (ibidem). Or, le CGRA rappelle que vous invoquiez votre soutien à l'égard de Victoire Ingabire et une sympathie pour son parti politique FDU Inkingi lors de votre première demande d'asile. Ainsi, force est de constater que vos déclarations inconsistantes à ce sujet ne sont pas le reflet d'un engagement politique continu et sincère, qui, par ailleurs, n'avait pas été jugé crédible, ni par le Commissariat général, ni par le Conseil du contentieux des étrangers à l'issue de votre première procédure d'asile. Partant, le Commissariat général n'est pas totalement convaincu du bien-fondé de votre intérêt pour le RNC. Dès lors, le Commissariat général se permet de questionner le caractère opportuniste de votre démarche dans le cadre de votre deuxième demande d'asile.

Dès lors, il n'y a aucune raison de penser qu'en cas de retour, vos autorités nationales seraient mises au courant de votre opposition politique. Quand bien même elles le seraient, votre faible profil politique empêche de croire que des mesures seraient prises à votre rencontre. En effet, vous ne représentez aucune menace pour le pouvoir en place car, le CGRA le rappelle, vous n'exercez aucune fonction susceptible de vous donner une tribune pour propager les idées du RNC.

De plus, vous n'avez pas démontré que vos autorités peuvent être au courant de votre sympathie et de votre implication dans le parti. En effet, interrogé à ce sujet, vous expliquez lors de votre audition au CGRA (p. 3) que c'est votre oncle qui vous aurait dénoncé aux autorités rwandaises. Or, vos explications à ce sujet ne sont pas convaincantes.

Ainsi, vous déclarez que votre oncle, [R. R.], lors d'une visite en Belgique, aurait appris que vous seriez membre du RNC par un ami travaillant pour le compte de l'Ambassade du Rwanda en Belgique, [C. R.], et qu'il vous aurait par la suite dénoncé. Cependant, plusieurs éléments empêchent d'accorder foi en vos déclarations.

Tout d'abord, le CGRA relève le caractère contradictoire de vos dires sur la question de savoir comment les autorités ont appris votre appartenance au RNC. Ainsi, interrogé à ce sujet lors de votre interview à l'Office des étrangers (déclaration OE du 8 juin 2016, point 16), vous répondez que les autorités sont au courant car les activités du parti sont publiées sur les réseaux sociaux. Vous ne mentionnez aucunement le rôle que votre oncle aurait joué, rôle que vous décrivez en audition devant le CGRA comme déterminant. De plus, interrogé sur les contacts conservés avec le pays, vous déclarez à l'Office des étrangers que le dernier contact avec votre famille date d'avant votre adhésion au RNC, soit avant septembre 2015. Vous ajoutez avoir alors contacté votre oncle pour l'informer de votre adhésion, n'abordant aucunement une divergence d'opinions avec lui (déclaration OE, point 20). Or, lors de votre audition au CGRA, vous expliquez que votre oncle vous a appelé en février 2016 pour vous demander de confirmer l'information obtenue via son ami Charles selon laquelle vous étiez membre du RNC (rapport audition 20/06/2017, p. 13). Une telle divergence de versions au sujet de la manière dont votre oncle et les autorités rwandaises auraient été mis au courant de votre engagement politique en Belgique discrédite déjà très sérieusement la réalité de votre récit.

De plus, à la question de savoir comment Charles a appris votre adhésion au RNC, vous répondez que quand vous faites les sit-in, l'Ambassade vous prend en photo et vous mentionnez également la présence d'agents des renseignements aux réunions du parti (idem p.4). Ainsi, lorsque le CGRA vous demande qui sont ces agents qui participent aux réunions, vous répondez qu'il y a des noms que vous entendez, notamment celui de [C. M.] (ibidem). Invité à confirmer qu'il s'agit d'un agent des renseignements, vous répondez que c'est ce qu'il se dit, précisant que ce sont des rumeurs (ibidem). Le Commissariat général constate que vous tenez des propos hypothétiques, reposant sur des rumeurs, et que vous n'apportez aucun commencement de preuve pour étayer vos déclarations à ce sujet.

De plus, vous déclarez que vous avez rencontré Charles, en compagnie de votre oncle, pour la première fois en 2012 car votre oncle logeait chez lui lors de ses visites en Belgique (ibidem). Vous l'avez, par la suite, rencontré au moins à huit reprises, toujours en compagnie de votre oncle lorsque ce dernier venait en Belgique (ibidem). Ainsi, lorsque le CGRA vous demande la fonction de Charles au sein de l'Ambassade, vous répondez que vous ne savez pas de quoi il est chargé mais que vous le voyez souvent dans des activités de l'Ambassade (ibidem). Vous ne savez également pas préciser depuis quand Charles est en Belgique, ni depuis combien de temps ce dernier connaît votre oncle (idem p.12). Alors que vous avez rencontré cette personne à son domicile (idem p.5), à huit reprises au moins, le CGRA considère peu crédible que vous ne soyez pas en mesure de donner certaines informations sommaires concernant Charles ou de préciser les responsabilités de ce dernier au sein de l'Ambassade, alors que celui-ci vous aurait dénoncé auprès de votre oncle.

Au vu du caractère hypothétique et dénué de précisions de vos déclarations, le Commissariat général ne peut croire que Charles ait pris connaissance de votre adhésion au RNC et qu'il en ait informé votre oncle. Le fait que votre oncle vous aurait dénoncé aux services des renseignements au Rwanda n'est, dès lors, pas davantage crédible. Le Commissariat général n'est donc pas convaincu que Charles et votre oncle vous auraient causé de réels problèmes.

Au vu de ce qui précède, le CGRA n'est pas convaincu que votre militantisme au sein du RNC soit connu par les autorités rwandaises et pourrait vous valoir d'être persécuté en cas de retour dans votre pays.

Rappelons ici que le Conseil du contentieux des étrangers a déjà estimé dans des cas similaires qu'une fonction exécutive tenue dans le RNC ou le New RNC ne suffisait pas à induire une crainte de persécution dans son arrêt n°185 562 du 19 avril 2017: "A ce dernier égard, le Conseil observe que l'engagement du requérant au sein du New RNC, en tant que responsable de l'éducation et de la culture, apparaît passablement nébuleux à la lecture de son audition. En effet, il ne fait part d'aucune activité particulière dans ce cadre précis, hormis le fait d'avoir rédigé un avant-projet non encore soumis aux autres membres de son nouveau parti pour adoption, avant-projet à propos duquel il reste au demeurant particulièrement laconique. Plus généralement, ses déclarations au sujet du New RNC se sont révélées très limitées. Si, certes, il y a lieu de tenir compte de la date très récente de création du New RNC pour analyser les déclarations du requérant quant à ce, c'est également à l'aune de ce facteur qu'il y a lieu d'appréhender l'intérêt qu'il est susceptible de représenter pour ses autorités nationales. De ce point de vue, à l'instar des déclarations du requérant lors de son audition, l'argumentation développée en termes de requête ne saurait être positivement accueillie en ce qu'elle est totalement spéculative, celle-ci évoquant une identification du requérant « certainement » déjà effectuée, ou encore l'intransigeance des autorités à l'égard des partis « potentiellement puissants ». Enfin, le requérant s'est limité à assister à quelques réunions et manifestations du parti RNC et New RNC en Belgique. S'il est allégué, sur ce dernier point, qu'il aurait été repéré par ses autorités dans la mesure où les manifestations devant l'ambassade rwandaises sont filmées et qu'il prend régulièrement la parole lors des réunions, force est toutefois de constater, à l'instar de ce qui précède, le caractère principalement déclaratif et non établi de ces assertions."

Concernant les documents que vous présentez à l'appui de votre demande d'asile, ceux-ci ne sont pas de nature à renverser le sens de la présente décision.

Votre passeport rwandais et votre carte d'identité attestent de votre identité, à savoir [B.C.] et non [B.R] comme allégué à la base de votre première demande d'asile.

Quant à l'avis de recherche déposé au CCE, et pour lequel le CCE demande des mesures d'instruction complémentaire, d'emblée, le Commissariat général relève que selon vos propos, vos autorités sont au courant de votre adhésion au RNC depuis l'année 2016. En effet, tantôt vous indiquez que celles-ci le sont via un agent de l'ambassade du Rwanda à Bruxelles (déclaration OE du 08 juin 2016, point 16), tantôt vous indiquez que c'est votre oncle qui vous a dénoncé auprès de celles-ci après votre coup de téléphone du mois de février 2016 (rapport d'audition du 20.06.2017, p. 13). En tout état de cause, il ressort de vos propos que vos autorités sont au courant de votre adhésion depuis le début de l'année 2016. Or l'avis de recherche que vous produisez a été émis le 18 décembre 2017, soit presque deux ans après leur prise de connaissance de votre adhésion. Le Commissariat général considère qu'il est hautement invraisemblable que celles-ci attendent patiemment **presque deux ans** pour lancer cet avis de recherche à votre encontre.

Ensuite, il ressort de l'analyse de ce document qu'il ne satisfait pas à l'exigence attendue de la part d'un Parquet Général d'un tribunal de grande instance. En effet, le motif de recherche renseigné sur ce document n'est aucunement repris **tel quel** dans le Code pénal rwandais ou encore le code de procédure pénal rwandais. Ainsi ce motif de 'perturbation de la sécurité nationale' (Guhunganbanya Umutekano W'Igihugu), qu'il faut traduire par 'atteinte/infraction à la sécurité nationale' n'existe nullement en kinyarwanda dans le code pénal du Rwanda de 2012, et que par ailleurs, il n'y a aucune référence à un quelconque article du code pénal, qui permettrait de qualifier précisément ce qu'il vous est reproché. Par ailleurs, ce document est envoyé en copie pour information (ampliations), au Ministre de la justice, au **ministre de la sécurité**, au Procureur général au Haut commandement de la police. Or il est notoire au Rwanda, que depuis la constitution du nouveau gouvernement d'août 2017, **il n'existe plus de ministre de la sécurité au Rwanda**, donc 4 mois avant l'émission de ce document (Cf. information jointe au dossier administratif). Il est dès lors totalement invraisemblable qu'un tel document émanant du Parquet Général, qui va jusqu'à reprendre votre numéro de carte d'identité, votre filiation, votre adresse, soit des éléments très précis, comprenne une aussi grosse erreur. Ceci amène le CGRA à penser que ce document est un ancien document, qui n'est pas actualisé et qui a été utilisé pour la présente cause. Rappelons aussi que dans le cadre de votre première demande, vous aviez déposé une carte de mutuelle rwandaise, à deux volets, en original, avec des cachets sous votre fausse identité, ce qui démontre, à suffisance que vous avez accès ou avez eu recours à des faussaires.

Au vu de ce qui précède, cet avis de recherche ne permet pas de prouver que vous êtes recherché par vos autorités nationales.

Concernant les attestations RNC du 14 janvier 2016 et du 14 octobre 2016, signées par Alexis Rudasingwa, le Commissariat général note que ces attestations font simplement état de votre appartenance au parti. Ainsi, si ces attestations permettent de confirmer que vous avez été membre du RNC, elles ne permettent toutefois pas d'en déduire que cette simple appartenance accrédi terait une crainte, dans votre chef, de subir des persécutions en cas de retour au Rwanda.

Concernant votre carte de membre du RNC, lue conjointement avec les attestations d'Alexis Rudasingwa, cette dernière prouve votre qualité de membre du RNC, élément non remis en doute par le CGRA mais jugé insuffisant pour justifier un besoin de protection internationale.

S'agissant de l'attestation de Joseph Matata, coordinateur et responsable du sit-in pour le Centre de Lutte contre l'Impunité et l'Injustice au Rwanda (CLIIR), le Commissariat général note que cette attestation relève plus d'une présentation des activités organisées par le CLIIR, le RNC et la société civile rwandaise que d'un réel témoignage circonstancié qui permettrait d'appuyer vos déclarations. Par conséquent, si ce document atteste que vous avez pris part à des activités du parti, il ne permet cependant pas d'en déduire que cette simple participation occasionnerait une crainte fondée de subir des persécutions en cas de retour au Rwanda.

Concernant les articles de presse en français et en néerlandais, le Commissariat général rappelle que la simple évocation d'articles de portée générale ne suffit pas à établir une crainte personnelle et fondée de persécution ou un risque sérieux d'atteintes graves. En effet, ces articles ne mentionnent pas votre cas personnel. Partant, ces documents ne sont pas susceptibles de renverser les constats précités.

Concernant l'article de presse en kinyarwanda, publié par le journal *The Rwandan* selon vos dires (*idem* p.10), vous déclarez que cet article désigne les services de renseignement rwandais qui opèrent en Belgique (*ibidem*).

Cependant, vous n'êtes pas en mesure de nommer l'auteur de l'article ni de préciser les sources sur lesquelles s'est basé ce dernier (*ibidem*). Par conséquent, comme exposé supra, cet article n'atteste en rien des craintes de persécution alléguées à l'appui de votre deuxième demande d'asile. En effet, cet article ne fait aucune mention de votre cas personnel.

Concernant la carte d'identité de votre mère, [C. M.], ce document atteste de l'identité et de la nationalité de votre mère, rien de plus. Pour le surplus, et même si ce constat est peu relevant quant à la présente décision, je relève que vous indiquez vous prénommer Bruce (même sous votre fausse identité), depuis l'introduction de votre demande initiale de 2012. Il est toutefois troublant de constater que l'identité de son fils reprise sur celle-ci mentionne un certain C. J. Brice, et non pas Bruce.

Concernant la copie de la carte d'identité de votre oncle, [R. R.], ce document, lu conjointement au document précédent, atteste tout au plus que cette personne est votre oncle maternel. Cependant, vous n'avez pas convaincu le CGRA que votre oncle vous aurait bel et bien dénoncé à vos autorités, comme exposé supra. En effet, quand bien même [R. R.] est bel et bien votre oncle, vos propos hypothétiques et dénués de précisions ne permettent pas de croire en la réalité des problèmes que vous rencontreriez en cas de retour au Rwanda.

Concernant les photos de votre oncle que vous présentez, vous déclarez que ces photos ont été prises lors de la venue de Paul Kagamé en Belgique en juin 2017 (*idem* p.11). Néanmoins, ces photos ne peuvent attester de vos déclarations. En effet, ces documents présentent la personne que vous présentez comme étant votre oncle, en compagnie d'autres personnes, rien de plus.

Concernant votre carte de travail Belvédère Lines, celle-ci atteste que vous avez travaillé pour cette compagnie au Rwanda, rien de plus.

Par conséquent, au vu de ce qui précède, le Commissariat général est dans l'impossibilité de conclure qu'il existe, en votre chef, une crainte de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951 ou l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »

II. Nouveaux éléments

2.1. En annexe de son recours, le requérant communique deux nouveaux documents :

- un jugement supplétif rendu par le tribunal de base de Kagarama à Kicukiro ;
- l'acte de naissance délivré suite à ce jugement supplétif.

2.2. Le 10 octobre 2018, le requérant adresse au Conseil une note complémentaire à laquelle est jointe la copie d'une ordonnance du tribunal de Grande Instance de Nyarugenge le citant à comparaître le 13 juillet 2018 à 8 heures du matin. Ce document rédigé en kinyarwanda est accompagné d'une traduction française.

2.3. Le 14 juin 2019, le requérant adresse au Conseil une note complémentaire à laquelle est jointe une attestation d'un avocat rwandais indiquant avoir envoyé au requérant l'original de l'ordonnance communiquée au Conseil le 10 octobre 2018. Ce document rédigé en kinyarwanda est accompagné d'une traduction française.

2.4. Le dépôt de ces nouveaux éléments est conforme aux conditions de l'article 39/76 de la loi du 15 décembre 1980.

III. Moyens

III.1. Thèse du requérant

3. Le requérant prend un premier moyen de la violation de :

« - l'article 1er de la convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, de l'article 5 et 15 à 17 de la Directive 2005/85/CE du Conseil, du 1er décembre 2005, relative à des normes minimales concernant la procédure d'octroi et de retrait du statut de réfugié, des articles 48/3 à 48/5 et 48/6/2 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, au séjour, à l'établissement et l'éloignement des étrangers.

- de l'article 4 §1 de la directive 2004/83 du 29 avril 2004 concernant les normes minimales relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir prétendre au statut de réfugié ou les personnes qui, pour d'autres raisons, ont besoin d'une protection internationale, et relatives au contenu de ces statuts (ci-après la « directive qualification »)

- des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ;

du principe de bonne administration et le devoir de minutie ; »

4. Il prend un second moyen « de la violation des articles 48/4 et 48/5 de la loi du 15 décembre 1980 relative à l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers. »

4.1. Il fait valoir, en substance, que la partie adverse « méconnaît [s]es explications [...] quant à son cheminement relatif à son adhésion au RNC ». A cet égard, il souligne que « le CGRA ne conteste pas [son] appartenance [...] ni son militantisme au sein du RNC » ni « [s]a participation [...] aux différentes activités politiques organisées par le RNC en Belgique », et avance que « beaucoup de gens au Rwanda sont assassinés tous les jours ou sont portés disparus ou [...] emprisonnés arbitrairement, juste parce qu'elles sont soupçonnées par les autorités de Kigali d'avoir un lien [...] avec le RNC tout simplement, ou d'écouter Radio Itahuka ». Il ajoute que « par conséquent, pour quelqu'un qui est ouvertement membre de RNC, il n'y a aucune chance de survivre en cas de retour au Rwanda ». Il estime, par ailleurs, avoir « donné des éléments clairs et précis pour démontrer que les autorités de Kigali ont été informées de son opposition politique par son oncle maternel [...] qui est très proche de Kagame et du FPR depuis plusieurs années ». Il met également en exergue les nombreux « espions du FPR qui sont partout [en Belgique] et qui transmettent toutes les informations de la formation politique RNC aux services de renseignement de Kigali ».

Dès lors, il estime que « il est hautement crédible [qu'il] ait été dénoncé ». Il souligne, du reste, que « le régime politique actuel en place au Rwanda est un système dictatorial et sanguinaire qui ne laisse aucune chance de survie à toute personne qui n'est pas d'accord avec eux ». Selon lui, « la question du profil dans l'opposition n'a pas d'importance pour le régime de Kigali ». Il soutient que « le simple fait de ne pas être de leur côté peut coûter la vie en cas de retour au Rwanda ».

4.2. Concernant les documents qu'il présente à l'appui de sa deuxième demande de protection internationale, il revient sur les persécutions subies par de « simples personnes parce qu'elles sont soupçonnées d'écouter la Radio du RNC, Radio Itahuka, ou avoir des membres de famille au sein du RNC » et au sujet de la différence d'orthographe de son prénom sur la carte d'identité de sa mère, fait valoir que « les problèmes d'orthographe dans le document d'identité et autres documents officiels sont très fréquents au Rwanda » et ce « depuis l'arrivée au pouvoir du FPR au Rwanda », en ce que « beaucoup de personnes qui travaillent à tous les niveaux de l'administration sont des personnes anglophones » éprouvant une « animosité [...] vis-à-vis des tous les mots (noms, etc...) à consonance française ».

5. En termes de dispositif, il demande, à titre principal, l'octroi du statut de réfugié et à titre subsidiaire, l'octroi de la protection subsidiaire.

II.2. Appréciation

6.1. Le débat entre les parties porte notamment sur l'établissement des faits et sur la matérialité des menaces dont le requérant dit faire l'objet. Il convient à cet égard de se référer à l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980. Cet article dispose notamment comme suit :

« §1er. Le demandeur d'une protection internationale doit présenter aussi rapidement que possible tous les éléments nécessaires pour étayer sa demande. Il appartient aux instances chargées de l'examen de la demande d'évaluer, en coopération avec le demandeur, les éléments pertinents de la demande de protection internationale.

[...]

§ 4. Lorsque le demandeur n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres, ces aspects ne nécessitent pas confirmation lorsque les conditions cumulatives suivantes sont remplies :

- a) le demandeur s'est réellement efforcé d'étayer sa demande;*
- b) tous les éléments pertinents à la disposition du demandeur ont été présentés et une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres;*
- c) les déclarations du demandeur sont jugées cohérentes et plausibles et elles ne sont pas contredites par les informations générales et particulières connues et pertinentes pour sa demande;*
- d) le demandeur a présenté sa demande de protection internationale dès que possible, à moins qu'il puisse avancer de bonnes raisons pour ne pas l'avoir fait;*
- e) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie ».*

6.2. Il découle de cette dernière disposition, en premier lieu, qu'il appartient au premier chef au demandeur d'une protection internationale « de présenter aussi rapidement que possible tous les éléments nécessaires pour étayer sa demande » ; il revient ensuite aux instances chargées de l'examen de la demande d'évaluer les éléments pertinents de celle-ci en coopération avec le demandeur. Le paragraphe 4 indique, par ailleurs, les conditions dans lesquelles il peut être admis que certains aspects des déclarations d'un demandeur ne soient pas étayés par des preuves documentaires ou autres. Il se comprend de la lettre de la loi et de son esprit que ces conditions sont cumulatives.

6.3. La première condition posée par l'article 48/6 précité est que le demandeur se soit « réellement efforcé d'étayer sa demande ». En l'espèce, le requérant a présenté devant le Commissaire général une série de documents à l'appui de sa deuxième demande de protection internationale, à savoir :

- sa carte d'identité et son passeport ;
- plusieurs documents attestant de son engagement politique auprès du RNC, à savoir, diverses attestations, sa carte de membre, une attestation émanant du Centre de Lutte contre l'Impunité et l'Injustice au Rwanda et divers articles de presse (en français, néerlandais et kinyarwanda) ;
- la carte d'identité de sa mère ;
- la copie de la carte d'identité de son oncle ;
- des photographies de son oncle ;
- sa carte de travail ;
- un avis de recherche délivré par ses autorités en date du 18 décembre 2017.

Ce dernier document a motivé l'annulation de la décision de la partie défenderesse du 3 juillet 2017 et l'invitation par le Conseil à procéder à des mesures d'instruction complémentaires.

Le requérant produit également devant le Conseil deux nouveaux documents destinés à établir son identité et deux autres visant à établir la réalité des poursuites à son encontre. (voir « II. Nouveaux éléments »).

6.4. Concernant les documents d'identité du requérant – carte d'identité et passeport – la partie défenderesse estime qu'ils attestent de sa nationalité et de son identité et précise, à ce sujet, que le requérant a délibérément tenté de tromper les autorités belges par des déclarations frauduleuses et mensongères en donnant une fausse identité lors de sa première demande de protection internationale.

S'agissant de la carte d'identité de sa mère, la partie défenderesse ne la conteste pas mais y épingle une différence dans l'orthographe du prénom du requérant.

La copie de la carte d'identité de l'oncle du requérant n'est pas contestée mais la partie défenderesse estime qu'il ne peut être déduit de la production de cette carte d'identité que l'oncle du requérant l'aurait dénoncé à ses autorités. De même, concernant les photographies présentées, elle estime que rien ne permet de démontrer qu'elles auraient été prises dans les circonstances alléguées par le requérant.

Quant aux articles de presse, la partie défenderesse relève qu'ils ne concernent pas personnellement le requérant et concernant spécifiquement l'article en kinyarwanda, souligne que celui-ci n'en connaît ni l'auteur ni les sources utilisées aux fins de sa rédaction.

S'agissant des documents attestant de l'adhésion du requérant au parti RNC, si elle n'est pas contestée par la partie défenderesse, cette dernière estime néanmoins que ces documents ne permettent pas de conclure que la qualité de membre de ce parti et la participation à ses activités suffisent à démontrer, dans le chef du requérant, l'existence d'un risque de persécution ou d'atteinte grave en cas de retour au Rwanda.

Enfin, concernant l'avis de recherche déposé par le requérant devant le Conseil, la partie défenderesse le rejette au motif qu'il est invraisemblable que les autorités rwandaises, supposément au fait de l'adhésion du requérant depuis début 2016, ne délivrent un avis de recherche à son encontre que fin 2017, soit, près de deux années plus tard. De même, la partie défenderesse relève que le motif pour lequel le requérant serait recherché n'y est pas repris tel qu'il apparaît dans le Code pénal et qu'il ne porte aucune référence à un article dudit Code. Elle épingle également qu'il y est indiqué qu'une copie de l'acte aurait été envoyée au « ministère de la sécurité », lequel n'existait déjà plus au moment de la rédaction de l'avis. Enfin, la partie défenderesse souligne que le requérant a utilisé dans le cadre de sa première demande de protection internationale un document visant à établir une autre identité que celle dont il se prévaut actuellement. Elle en conclut qu'il a accès et a eu recours à des faussaires.

6.5. Dans sa requête, le requérant justifie, comme indiqué plus haut, l'orthographe différente de son prénom sur la carte d'identité de sa mère et joint, à cet égard, deux documents visant à démontrer que son prénom est réellement celui par lui indiqué lors de sa deuxième demande de protection internationale. Il revient également sur les persécutions de « simples personnes » qui auraient un proche au sein du RNC ou qui auraient simplement écouté la radio du parti, ce qui démontre, à ses yeux, que son adhésion – que la partie défenderesse ne conteste pas – suffit à l'exposer à un risque en cas de retour. Quant à l'avis de recherche, le requérant estime que la partie défenderesse a manqué à son devoir de bonne administration en ne l'invitant pas à un entretien où il aurait pu éclaircir les circonstances de son obtention.

6.6. Pour sa part, le Conseil estime, avec la partie défenderesse, que la circonstance que le requérant a usé d'une autre identité en l'étayant par la production d'un document manifestement emprunté ou contrefait, justifie que les documents qu'il produit à présent soient examinés avec une grande circonspection.

Il constate, néanmoins, que l'identité du requérant ne semble plus être mise en doute par la partie défenderesse. Son adhésion au RNC ne l'est pas davantage, le débat à cet égard portant plutôt sur les conséquences de cette adhésion.

En revanche, la partie défenderesse a procédé à une analyse de l'avis de recherche déposé par le requérant qui l'amène à écarter cette pièce. Le Conseil constate que cette partie de la motivation de la décision attaquée repose sur un examen minutieux du document litigieux à la lumière d'information circonstanciée quant à sa forme et à son contenu. La partie requérante n'oppose aucun argument à cette analyse. Elle reproche en revanche au Commissaire général de l'avoir écartée au motif que « le dépôt de ce document n'est accompagné d'aucun document explicatif quant à la manière dont il serait parvenu dans les mains du requérant ». Or, ce motif ne figure pas dans la décision attaquée. Pour le surplus, le fait que le requérant n'ait pas été invité à s'expliquer sur la provenance de ce document n'apporte, en soi, aucune réponse aux motifs de la décision attaquée concernant les manipulations dont cette pièce a fait l'objet. Le Conseil se rallie donc à l'analyse de la partie défenderesse concernant cette pièce et constate qu'il ne peut y être attaché aucune force probante.

Concernant les documents relatifs à l'oncle du requérant, ils permettent d'étayer le lien de parenté entre cette personne et le requérant.

6.7. Le requérant dépose devant le Conseil deux pièces nouvelles visant à établir la réalité de poursuites contre lui. L'une de ces pièces est une ordonnance assignant le requérant à comparaître dans le cadre de poursuites « pour les faits de terrorisme », l'autre un courrier d'un avocat indiquant avoir envoyé cette ordonnance au requérant.

Le Conseil examine ce document à la lumière des antécédents du requérant, dont il a été relevé qu'il a déjà utilisé une autre identité, qu'il a produit un document emprunté ou falsifié pour établir cette identité et qu'il a produit devant le Conseil un avis de recherche dont la Commissaire adjointe démontre, sans être contredite, le caractère frauduleux. Ces antécédents amènent le Conseil à examiner le caractère probant de ces nouvelles pièces avec une très grande prudence.

Ainsi, il observe que le requérant vit en Belgique depuis 2012, qu'il a indiqué qu'avant d'adhérer au RNC, il n'était pas intéressé par la politique (dossier administratif pièce 7, p. 6) et que son rôle au sein de ce parti est des plus limités. La gravité du motif d'accusation dont fait état l'ordonnance le citant à comparaître s'avère donc sans proportion avec le profil du requérant. Il en va de même de l'acharnement des autorités à le poursuivre plusieurs années après son départ du Rwanda et des moyens mis en œuvre à cette fin. Il apparaît donc que soit ces documents sont authentiques et il faut alors en conclure que soit le requérant dissimule son véritable profil et les motifs pour lesquels il serait poursuivi au Rwanda, soit il s'agit, comme pour les documents précédents, d'un document forgé de toute pièce. Dans les deux hypothèses, le Conseil constate qu'il ne peut y être attaché de force probante. La même conclusion s'impose pour le courrier de l'avocat rwandais déposé à la veille de l'audience, alors qu'il est daté du 11 juin 2018 et que sa traduction date du 17 juillet 2018.

6.8. Quant aux articles de journaux produits par le requérant, la partie défenderesse peut être suivie en ce qu'elle indique qu'ils sont de portée générale, qu'aucun d'entre eux ne concerne spécifiquement le requérant. Par ailleurs, l'affirmation contenue dans la requête selon laquelle « de simples personnes sont persécutées au Rwanda parce qu'elles sont soupçonnées d'écouter la Radio du RNC, Radio Itahuka, ou avoir des membres de famille au sein du RNC » ne repose sur aucun fondement concret et sérieux. Les extraits de presse repris en vue d'étayer cette affirmation ne concernent, en effet, nullement « de simples personnes » mais bien des personnalités et des responsables militaires de haut rang, ce qui ne correspond en rien au profil du requérant.

7. Pour le reste, le Conseil observe que la requête se borne pour l'essentiel à opposer sa propre évaluation subjective à celle de la partie défenderesse sans toutefois apporter le moindre élément utile qui permettrait d'étayer ses assertions, de sorte qu'elle reste en défaut de démontrer que l'appréciation faite par la partie défenderesse serait déraisonnable, inadmissible ou incohérente.

Au sujet de cette dénonciation alléguée du requérant auprès de ses autorités – laquelle constitue le motif de sa deuxième demande de protection internationale et l'essence de sa crainte – le Conseil ne peut que constater les contradictions de ce dernier, qui affirme devant l'Office des étrangers que ses autorités auraient connaissance de son engagement politique en raison de publications sur les réseaux sociaux et indique avoir de son propre chef informé son oncle pour lui faire part dudit engagement, mais modifie sa version lors de son entretien personnel devant les services du Commissaire général, affirmant que son oncle l'aurait appelé en vue de lui faire confirmer cet engagement appris d'un tiers.

Dès lors que ces contradictions concernent le fondement même de la deuxième demande de protection internationale du requérant, elles empêchent de considérer que les déclarations du requérant sont cohérentes et plausibles, au sens de l'article 48/6, § 4, c. L'argumentation de la requête selon laquelle « le fait d'avoir appris que son oncle l'a dénoncé auprès des autorités de Kigali entre son audition à l'Office des étrangers et celle au CGRA ne change rien » ne modifie pas ce constat.

8. Quant à l'adhésion du requérant au RNC, le Conseil constate que ce seul fait n'apparaît pas, au vu des arguments développés par les parties, suffisant pour justifier une crainte avec raison d'être persécuté ou pour laisser croire à l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves en cas de retour au Rwanda. Le Conseil peut, à cet égard, se rallier aux motifs de la décision attaquée relatifs au caractère modeste de l'engagement du requérant et au caractère peu convaincant des motifs qu'il formule pour expliquer ce ralliement.

9. Au vu des développements qui précèdent, la partie défenderesse a pu valablement conclure que la crédibilité générale du requérant, au sens de l'article 48/6, §4, e, ne peut pas être tenue pour établie.

10. Il découle de ce qui précède que plusieurs des conditions cumulatives visées à l'article 48/6, § 4, ne paraissent pas réunies. Dès lors, le requérant n'établit pas qu'il a des raisons de craindre d'être persécuté ou qu'il encourt un risque réel de subir des atteintes graves en cas de retour au Rwanda, au sens des articles 48/3 et 48/4, § 2, a) et b) de la loi du 15 décembre 1980.

11. Le requérant ne développe, par ailleurs, aucune argumentation qui permette de considérer que la situation dans son pays d'origine correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil n'aperçoit pour sa part aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire qu'il serait exposé, en cas de retour dans ce pays, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens de cette disposition.

12. Les constatations faites *supra* rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande de protection internationale du requérant.

13. Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue au requérant.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé au requérant.

Article 3

Les dépens, liquidés à la somme de 186 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt juin deux mille dix-neuf par :

M. S. BODART, premier président,

Mme L. BEN AYAD, greffier.

Le greffier, Le président,

L. BEN AYAD

S. BODART